DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-82

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 12 juin 2024 la société SEFO- 19, rue Le Bois Cerdon 94460 Valenton tél : 01 76 24 13 79

Considérant la permission de voirie N° P-2024-CLV-1054

Considérant les travaux pour le branchement individuel neuf en soutirage - complet Aéro-souterrain,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Lundi 17 juin 2024 jusqu'au mercredi 17 juillet 2024 inclus** de 8h00 - 17h00, la circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier : « 67, rue des Côteaux à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 2 : Pendant cette restriction, la circulation se fera par les voies adjacentes.

- Sente des Cures vers la Sente des Biaunes
- Sentes des Beaunes vers la sente des Cures

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : La société SEFO aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9: ***L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2024-CLV-1054***

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 12 : Le demandeur à l'obligation d'affiché le présent arrêté sur place ***sept jours*** avant la date de chantier.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 14 juin 2024.

Pour Madame le Maire empêchée,
Le Premier Maire Adjoint

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 18 juin 2024

François LONGEAULT